

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 22 Septembre 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. CALLIXTE MBARUSHIMANA**

PUBLIC

Avec annexe confidentielle

**Rapport du Greffe relatif aux observations de la
République Démocratique du Congo
concernant l'exception d'incompétence soulevée par la Défense**

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Anton Steynberg, Premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

Me. Nicholas Kaufman
Mme. Yaël Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

Me Mayombo Kassongo
Me Ghislain Mabanga

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Gouvernement de la République
Démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;

VU « l’exception d’incompétence soulevée par la défense »¹ en date du 19 juillet 2011 ;

VU « la décision invitant au dépôt d’observations concernant l’exception d’incompétence de la Cour soulevée par la défense »² en date du 16 août 2011 ;

VU le « Rapport du Greffe relatif aux observations de la République démocratique du Congo » en date du 13 septembre 2011³;

VU la « Décision modifiant le délai pour le dépôt par la République démocratique du Congo des observations concernant l’Exception d’incompétence de la Cour soulevée par la Défense » rendu par la Chambre le 14 septembre 2011⁴ ;

VU l’article 87 (2) du Statut de Rome, la règle 176(2) du Règlement de Procédure et de Preuve et la Règle 23 *bis* du Règlement de la Cour;

CONSIDERANT que la République Démocratique du Congo a demandé une extension de délai de six jours par rapport au délai initialement fixé au 12 septembre 2011 par la Chambre⁵ ;

¹ ICC-01/04-01/10-290-tFRA

² ICC-01/04-01/10-377-tFRA

³ ICC-01/04-01/10-421

⁴ ICC-01/04-01/10-422

⁵ ICC-01/04-01/10-421, Annexe 3, p .1

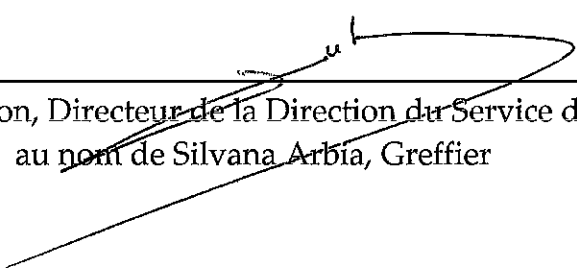
CONSIDERANT que la Chambre a donné jusqu'au 30 septembre 2011 à la République démocratique du Congo pour répondre⁶ ;

SOUMET le rapport suivant :

1. Le Greffe a reçu les observations de la République démocratique du Congo sur l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense le 20 septembre 2011.

TRANSMET en annexe :

- Les observations des autorités congolaises sur l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense (annexe 1).



Marc Dubuisson, Directeur de la Direction du Service de la Cour
au nom de Silvana Arbia, Greffier

Fait le 22 Septembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)

⁶ ICC-01/04-01/10-422, p.4